

**RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE
SUR LA RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT
ET LE DÉVELOPPEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 51 (A/40/51)



NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE PREPARATOIRE EN 1985 ..	5 - 9	2
III. RECOMMANDATIONS DU COMITE PREPARATOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE	10 - 23	3
A. Ordre du jour provisoire	11	3
B. Lieu de réunion	12	3
C. Date	13	4
D. Durée	14	4
E. Procédure	15	4
F. Participation	16	4
G. Préparation de la Conférence	17 - 22	5
H. Diffusion d'informations	23	6
<u>Annexe</u> REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA RELATION ENTRE LE DESARMEMENT ET LE DEVELOPPEMENT		7

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/160 du 17 décembre 1984, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Décide de réunir une Conférence internationale sur le désarmement et le développement, qui devrait être précédée d'une préparation approfondie et devrait prendre des décisions par consensus;

2. Décide également que l'objet de la Conférence devrait être :

a) D'examiner la relation entre désarmement et développement sous tous ses aspects et dimensions en vue de parvenir à des conclusions appropriées;

b) D'entreprendre un examen des implications du niveau et de l'ampleur des dépenses militaires, en particulier de celles des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pour l'économie mondiale et la situation économique et sociale internationale, en particulier pour les pays en développement, et de faire des recommandations pour des mesures de nature à y remédier;

c) D'examiner les moyens de dégager, par des mesures de désarmement, des ressources additionnelles pour le développement, en particulier en faveur des pays en développement;

3. Décide en outre d'établir un Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, composé de 54 membres, qui serait chargé d'élaborer et de soumettre par consensus à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations portant sur l'ordre du jour provisoire, la procédure, le lieu, la date et la durée de la Conférence."

2. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Président de l'Assemblée générale, après avoir tenu des consultations avec les présidents des groupes régionaux, a nommé les pays ci-après membres du Comité préparatoire : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Espagne, France, Gnana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

3. A propos de la représentation des pays du Groupe des pays d'Europe orientale au sein du Comité préparatoire, le Président de l'Assemblée générale a fait observer qu'au cours des consultations qu'il avait tenues avec le Groupe, celui-ci avait souligné que la nomination des six pays susmentionnés n'impliquait nullement la reconnaissance par le Groupe de la formule de répartition des sièges au sein du Comité préparatoire qui a été adoptée par le Conseil économique et social et que le cas présent ne saurait constituer un précédent pour les futures décisions relatives à la composition des organes de désarmement.

4. Ont pris part aux travaux du Comité préparatoire les représentants des Etats Membres ci-après : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Espagne, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie. C'est seulement à la fin de la session que le Comité a décidé à quels pays seraient alloués les deux sièges réservés au Sous-Groupe de l'Afrique du Nord du Groupe des Etats africains.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE PREPARATOIRE EN 1985

5. En application du paragraphe 3 de la résolution 39/160 de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 juillet au 9 août 1985. Au cours de cette session, le Comité a tenu 11 séances. Cinq séances ont eu lieu à titre officieux dans le cadre des sessions ouvertes à la participation de tous les Etats.

6. Le Comité a élu les membres du Bureau ci-après :

<u>Président</u> :	M. Muchkund Dubey	(Inde)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Dietmar Hucke	(République démocratique allemande)
	M. Martin Huslid	(Norvège)
	M. Oscar Oramas Oliva	(Cuba)
<u>Rapporteur</u> :	M. Bernards A. N. Mudho	(Kenya)

7. A sa 2ème séance, tenue le 30 juillet, le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document A/CONF.130/PC/L.1.

8. Le Comité s'est principalement efforcé de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 39/160 et qui consiste à élaborer et à soumettre par consensus à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations portant sur l'ordre du jour provisoire, la procédure, le lieu, la date et la durée de la Conférence. A ses 2ème, 3ème et 4ème séances, les 30 et 31 juillet et le 1er août, le Comité a procédé à un échange général de vues sur ces questions et des déclarations ont été faites par les représentants des Etats Membres ci-après : Allemagne, République fédérale d', Australie, Bangladesh, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Cuba, France, Inde, Indonésie, Mexique, Norvège, Philippines, République démocratique allemande, Roumanie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

9. Pour l'examen du point 5 de l'ordre du jour, le Comité était saisi des documents ci-après :

- a) Document de travail du Président (A/CONF.130/PC/L.2);
- b) Schéma général de règlement intérieur provisoire : document de travail établi par le Secrétariat (A/CONF.130/PC/L.3);
- c) Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (A/CONF.130/PC/L.4 et Rev.1).

III. RECOMMANDATIONS DU COMITE PREPARATOIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE

10. A sa 11^{ème} séance, le Comité préparatoire a décidé de soumettre, par consensus, à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, les recommandations ci-après :

A. Ordre du jour provisoire

11. L'ordre du jour provisoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement devrait être le suivant :

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Election des autres membres du Bureau.
5. Vérification des pouvoirs des représentants :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Organisation des travaux.
8. Examen de la relation entre désarmement et développement sous tous ses aspects et dimensions en vue de parvenir à des conclusions appropriées.
9. Examen des implications du niveau et de l'ampleur des dépenses militaires, en particulier de celles des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pour l'économie mondiale et la situation économique et sociale internationale, en particulier pour les pays en développement, et élaboration des recommandations appropriées pour des mesures de nature à y remédier.
10. Examen des moyens de dégager, par des mesures de désarmement, des ressources additionnelles pour le développement, en particulier en faveur des pays en développement.
11. Adoption du document final de la Conférence.
12. Adoption du rapport de la Conférence à l'Assemblée générale.

B. Lieu de réunion

12. Il conviendrait d'accueillir favorablement la possibilité de tenir la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement à Paris. A cet égard, l'attention de l'Assemblée est appelée sur l'initiative prise par le Président de la République française à la trente-huitième session de l'Assemblée générale 1/.

C. Date

13. La Conférence se tiendrait en juin ou juillet 1986.

D. Durée

14. La durée de la Conférence serait de trois semaines.

E. Procédure

15. a) Règlement intérieur. L'Assemblée générale devrait recommander à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, tel qu'il figure en annexe (A/CONF.130/PC/L.4/Rev.1) sous sa forme modifiée. L'article du règlement intérieur relatif à la prise de décisions par consensus, qui a fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Conférence internationale, ne devait pas être considéré comme un précédent pour d'autres conférences internationales qui se tiendraient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Une délégation a souligné que ledit article ne devrait avoir aucune incidence sur le règlement intérieur de l'Assemblée générale;

b) Structure de la Conférence. La structure de la Conférence serait la suivante :

- i) Une assemblée plénière, où l'on fera les déclarations liminaires et de clôture et où seront prises toutes les décisions officielles au nom de la Conférence;
- ii) Une commission de vérification des pouvoirs, chargée d'examiner les pouvoirs des délégations et de faire les recommandations appropriées;
- iii) Un comité plénier, qui examinera les rapports des groupes de travail avant qu'ils soient soumis à l'assemblée plénière;
- iv) Trois groupes de travail, un pour chacun des trois points de fond de l'ordre du jour.

c) Résultats finals de la Conférence. Les conclusions et décisions de la Conférence devraient se présenter sous forme d'un document final, qui pourrait être intitulé "Déclaration" et de tous autres documents, selon ce qui sera convenu;

d) Conformément à la résolution 39/160 de l'Assemblée générale, la Conférence devrait se tenir à un niveau politique élevé.

F. Participation

16. L'Assemblée générale devrait inviter à participer à la Conférence tous les Etats et autres participants qui sont traditionnellement conviés aux conférences internationales convoquées par l'Assemblée générale.

G. Préparation de la Conférence

1. Sessions supplémentaires du Comité préparatoire

17. L'Assemblée générale devrait renouveler le mandat du Comité préparatoire et l'autoriser à tenir deux sessions supplémentaires d'une durée de deux semaines chacune ou une session supplémentaire d'une durée de deux semaines avec la possibilité de décider, le cas échéant, une reprise de la session immédiatement avant la Conférence. Le nouveau mandat du Comité préparatoire devrait consister à préparer la Conférence quant au fond. La ou les sessions devraient se tenir à New York ou à Genève, compte tenu de tous les facteurs appropriés, notamment la nécessité de réduire les coûts et d'assurer une représentation adéquate des différents pays.

18. Afin de permettre à tous les Etats de contribuer efficacement aux travaux de fond, les sessions du Comité préparatoire devraient être ouvertes à la participation de tous.

2. Nomination d'un secrétaire général de la Conférence

19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être prié de nommer dès que possible un secrétaire général de la Conférence. Celui-ci devrait : aider le Président du Comité préparatoire à organiser les travaux et élaborer le calendrier du Comité préparatoire et aider de la même manière le Président de la Conférence; fournir une assistance spécialisée en établissant des documents d'information et des bibliographies et en rassemblant des informations et analyses se rapportant aux travaux de la Conférence; exercer toute autre fonction qui lui serait confiée par le Comité préparatoire et par la Conférence.

3. Documentation

20. La Conférence sera saisie de documents et rapports qui ont déjà été établis sur la question ou qui sont en cours d'établissement. En outre, on procéderait, le cas échéant, à la mise à jour de documents existants. De plus, un bref aperçu serait établi pour chacun des trois points de fond de l'ordre du jour. Ces trois documents contiendraient un exposé des faits nouveaux survenus dans ce domaine, compte tenu en particulier du rôle de l'Organisation des Nations Unies, une mise à jour des informations et analyses existantes si les événements récents l'exigent et, éventuellement, les conclusions tirées de cette analyse. Il faudrait également établir un recueil des formulations convenues qui faciliterait la tâche du Comité préparatoire et de la Conférence. Il pourrait s'avérer également nécessaire d'établir un certain nombre d'autres documents. A cette fin, le Secrétaire général de la Conférence devrait utiliser pleinement les services du système des Nations Unies et devrait être en outre autorisé à consulter des experts renommés dans ce domaine.

4. Groupe de personnalités éminentes

21. Le Secrétaire général de la Conférence devrait pouvoir réunir un groupe de personnalités éminentes dans le domaine du désarmement et du développement, originaires de diverses régions du monde et reflétant des vues très variées afin d'utiliser, aussitôt que possible, leur contribution lors du processus de préparation de la Conférence.

5. Information de l'Assemblée générale

22. Les renseignements appropriés sur les préparatifs de la Conférence devraient être communiqués suffisamment tôt à l'Assemblée générale.

H. Diffusion d'informations

23. Il conviendrait d'étudier la possibilité d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur la Conférence et sur ses travaux préparatoires.

Note

1/ Le Comité préparatoire a adopté sa recommandation sur le lieu de réunion de la Conférence en tenant compte du fait que la délégation française l'avait informé que la France était disposée à accueillir la Conférence internationale à Paris.

ANNEXE

Règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale
sur la relation entre le désarmement et le développement

TABLE DES MATIERES

<u>Article</u>	<u>Pages</u>
I. REPRESENTATION ET POUVOIRS	
1. Composition des délégations	10
2. Suppléants et conseillers	10
3. Communication des pouvoirs	10
4. Commission de vérification des pouvoirs	10
5. Participation provisoire à la Conférence	10
II. MEMBRES DES BUREAUX	
6. Nomination des membres du Bureau de la Conférence	10
7. Président par intérim	11
III. BUREAU	
8. Composition	11
9. Attributions	11
IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE	
10. Fonctions du Secrétaire général	11
11. Fonctions du secrétariat	11
12. Déclaration du secrétariat	12
V. CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE	
13. Rapport	12
VI. CONDUITE DES DEBATS	
14. Quorum	12
15. Pouvoirs généraux du Président	12
16. Motions d'ordre	13
17. Discours	13
18. Tour de priorité	13

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>	<u>Pages</u>
19. Clôture de la liste des orateurs	13
20. Droit de réponse	13
21. Suspension ou ajournement de la séance	14
22. Ajournement du débat	14
23. Clôture du débat	14
24. Ordre des motions	14
25. Propositions de base	14
26. Soumission d'autres propositions et d'amendements de fond	15
27. Décisions sur la compétence	15
VII. PRISE DE DECISIONS	
28. Consensus	15
VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES	
29. Comité plénier et groupes de travail	15
30. Représentation au Comité plénier	15
31. Membres des bureaux et procédures	16
IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS	
32. Langues de la Conférence	16
33. Interprétation	16
34. Langues à utiliser pour les documents de la Conférence	16
35. Langues à utiliser pour les rapports	16
36. Comptes rendus et enregistrements sonores.....	17
X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES	
37. Principes généraux	17
38. Communiqués concernant les séances privées	17

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>		<u>Pages</u>
XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS		
39.	Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	17
40.	Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices	17
41.	Représentants des mouvements de libération nationale	18
42.	Représentants des institutions spécialisées	18
43.	Représentants d'autres organisations intergouvernementales	18
44.	Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés	18
45.	Représentants d'organisations non gouvernementales	18
46.	Exposés écrits	19
XII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU REGLEMENT INTERIEUR		
47.	Modalités d'amendement	19
48.	Modalités de suspension	19

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

Chaque Etat participant à la Conférence est représenté par un chef de délégation et cinq autres représentants accrédités au plus, auxquels peuvent être adjoints les suppléants ou conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le Chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à sa quarantième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Nomination des membres du Bureau de la Conférence 1/

Article 6

La Conférence nomme, parmi les représentants des Etats participant à la Conférence, les membres du Bureau suivants : un président, neuf vice-présidents, un rapporteur général ainsi que le Président du Comité plénier et les trois présidents des trois groupes de travail créés en application de l'article 22.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président juge nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

III. BUREAU

Composition

Article 8

Le Bureau de la Conférence se compose du Président, des Vice-Présidents, du Rapporteur général, du Président du Comité plénier et des trois présidents des trois groupes de travail. Le Président de la Conférence, ou, en son absence, l'un des vice-présidents qu'il a désigné, assure la présidence du Bureau.

Attributions

Article 9

Le Bureau seconde le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Fonctions du Secrétaire général

Article 10

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou en son absence le Secrétaire général de la Conférence qu'il aura nommé, agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue le document final et le rapport de la Conférence;

- d) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Déclaration du secrétariat

Article 12

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence, ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet, peut, sous réserve de l'article 17, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

V. CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE

Rapport

Article 13

La Conférence adopte un rapport, dans lequel est inclus le document final et dont le projet est établi par le Rapporteur général.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Quorum 2/

Article 14

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 15

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet les questions pour décision et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque Etat participant à la Conférence peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 16

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement. La décision du Président est sans appel.

Discours

Article 17

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 20, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants à la Conférence peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi le Président statue immédiatement sur cette motion. Dans tous les cas et avec le consentement de la Conférence, le Président doit veiller à ce que chaque intervention ne dépasse pas cinq minutes pour les questions de procédure et, pour les autres questions, quinze minutes pour le représentant de chaque Etat et dix minutes pour les autres participants.

Tour de priorité

Article 18

Un tour de priorité peut être accordé aux présidents du Comité plénier et des groupes de travail pour expliquer les conclusions de ces organes.

Clôture de la liste des orateurs

Article 19

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateur, le Président prononce la clôture du débat.

Droit de réponse

Article 20

1. Nonobstant les dispositions de l'article 19, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Lorsque deux séances sont consacrées le même jour à la même question, les interventions au titre du présent article ne sont possibles, en principe, qu'à la fin de l'examen de la question.

3. Le représentant de chaque Etat ne peut intervenir au titre du présent article plus de deux fois au cours d'une même séance consacrée à un même point, la première intervention ne devant pas dépasser cinq minutes et la seconde, trois minutes; dans tous les cas, les représentants doivent s'efforcer d'être aussi brefs que possible.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées et le Président statue immédiatement sur la question.

Ajournement du débat

Article 22

A tout moment, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi le Président statue immédiatement sur la question.

Clôture du débat

Article 23

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture après quoi le Président statue immédiatement sur la motion.

Ordre des motions

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

Propositions de base

Article 25

Les projets de proposition présentés à la Conférence par le Comité préparatoire constituent les propositions de base que la Conférence doit examiner.

Soumission d'autres propositions et d'amendements de fond

Article 26

Les autres propositions et amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. En règle générale, la Conférence ne discute aucune proposition si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans les langues de la Conférence au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 27

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence en ce qui concerne l'examen d'une question quelconque ou l'adoption d'une proposition qui lui est présentée est soumise à la décision du Président avant que la question ne soit examinée ou qu'une décision ne soit prise par le Président sur la proposition en cause.

VII. PRISE DE DECISIONS

Consensus

Article 28

La Conférence mène ses travaux et adopte ses décisions par consensus.

VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Comité plénier et groupes de travail

Article 29

1. La Conférence constitue un comité plénier et trois groupes de travail.
2. Le Comité plénier fait rapport à la Conférence et les groupes de travail font rapport au Comité plénier.

Représentation au Comité plénier

Article 30

Chaque Etat participant à la Conférence peut se faire représenter par un représentant au Comité plénier. Il peut affecter à ce comité les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Membres des bureaux et procédures

Article 31

Les dispositions relatives aux membres des bureaux (art. 6 et 7), au secrétariat de la Conférence (art. 10 à 12), à la conduite des débats de la Conférence (art. 14 à 20), et à la prise des décisions (art. 28) s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des commissions et des groupes de travail, si ce n'est que :

- a) La Commission de vérification des pouvoirs nomme un président. Les groupes de travail peuvent nommer, outre le président prévu au titre de l'article 6, les autres membres du Bureau qu'ils jugent nécessaires;
- b) Au Comité plénier, au Bureau de la Conférence, à la Commission de vérification des pouvoirs et dans les groupes de travail, le quorum requis pour la prise de toute décision est constitué par la majorité des représentants y siégeant;
- c) Les présidents du Comité plénier et des groupes de travail peuvent déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat au sein de leurs organes respectifs lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 32

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 33

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Langues à utiliser pour les documents de la Conférence

Article 34

Tous les documents de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Langues à utiliser pour les rapports

Article 35

Tous les rapports présentés par le Bureau, la Commission de vérification des pouvoirs ou le Comité plénier créé conformément à l'article 29 ainsi que le rapport de la Conférence visé à l'article 13, sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores

Article 36

1. Il est établi des comptes rendus sténographiques des séances de l'Assemblée plénière.
2. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence, du Comité plénier et des groupes de travail sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies.

X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Principes généraux

Article 37

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances du Comité plénier sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 38

A l'issue d'une séance privée, l'organe intéressé peut publier un communiqué, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 39

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (représentant la Namibie) peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et des groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 40

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et, le cas échéant, des groupes de travail, sans toutefois avoir le droit de participer à la prise de décisions.

Représentants des mouvements de libération nationale

Article 41

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et, le cas échéant, des groupes de travail, pour ce qui est des questions qui intéressent particulièrement ces mouvements, sans toutefois avoir le droit de participer à la prise de décisions.

Représentants des institutions spécialisées 3/

Article 42

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et, le cas échéant, des groupes de travail, pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions, sans toutefois avoir le droit de participer à la prise de décisions.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 43

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et, le cas échéant, des groupes de travail, pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations, sans toutefois avoir le droit de participer à la prise de décisions.

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Article 44

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, de son comité plénier et, le cas échéant, des groupes de travail, pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes, sans toutefois avoir le droit de participer à la prise de décisions.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 45

Les organisations non gouvernementales intéressées qui ont été invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence ou de son comité plénier. Elles peuvent présenter leurs vues à la Conférence soit par écrit, soit, avec l'autorisation du Président, oralement 4/.

Exposés écrits

Article 46

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 39 à 45 sont distribués par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de l'organisation et se rapporter aux travaux de la Conférence.

XII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendement

Article 47

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise par consensus, après que le Bureau a fait rapport sur l'amendement proposé.

Modalités de suspension

Article 48

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Notes

1/ Les 15 membres devant être nommés en application de l'article 6 se répartissent également entre les cinq groupes géographiques, à savoir :

trois membres originaires des Etats d'Afrique
trois membres originaires des Etats d'Amérique latine
trois membres originaires des Etats d'Asie
trois membres originaires des Etats d'Europe occidentale et autres Etats
trois membres originaires des Etats d'Europe orientale.

Pour l'élection du Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des membres du bureau des groupes de travail, voir l'article 31 a).

2/ Pour le quorum requis pour les organes subsidiaires, voir l'article 31 b).

3/ Aux fins du présent règlement intérieur, l'expression "institutions spécialisées" désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

4/ Il s'agit des organisations non gouvernementales qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des autres organisations non gouvernementales qui sont en mesure de fournir un apport aux travaux de la Conférence.